

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 86-1783

RE: Modification du règlement
84-1708 régissant le zonage
dans les secteurs de zone CA/A-3
(modifié) et RB/B-23 (nouveau).
Localisation côté est du boule-
vard Cloutier à l'angle de la rue
Grondin.

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 17 février 1986 à 20:00 heures à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Gilles Leduc;

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-A. Bégin,
Jean-Marc Jacob,
Jacques Portelance,
André Gignac,
Joscelyn Roy,
Pauline Berthiaume,
Jean-Claude Pelletier,
Jean-Claude Fillion,
Pierre Laberge,
Guy Poirier.

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 26 septembre 1984, lors de l'ajournement de la séance du 17 septembre 1984, par sa résolution 84/23728, adopté le règlement 84-1708 régissant le zonage;

2e- ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.6.2 de ce règlement, le Conseil a adopté également un plan de zonage composé de trois (3) feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement;

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté ce jour le règlement 86-1782 modifiant le plan d'affectation du sol prévu au plan d'urbanisme pour une partie du territoire identifiée à ce règlement;

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le plan de zonage pour une partie du territoire de la municipalité comprise dans le feuillet "A" de ce plan de façon à le rendre conforme au plan d'affectation du sol, tel que modifié par le règlement 86-1782;

- 2 -

5e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier également des dispositions du règlement de zonage ayant trait au nombre d'étages autorisés des bâtiments dans la zone RB/B ayant trait également à l'établissement d'une marge de recul particulière pour le nouveau secteur de zone prévu par ce règlement;

6e- ATTENDU QU'avis de motion 86/ 2269 a été dûment donné le 20 janvier 1986, aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

2e- Le feuillet "A" du plan de zonage tracé à l'échelle 1:5000, préparé par Roche Urbanex en date du 25 septembre 1984, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 26 septembre 1984, est modifié comme suit:

- En distrayant du secteur de zone CA/A-3 une partie du lot 371-14 du cadastre de Charlesbourg apparaissant sur le plan projet de cadastre joint à ce règlement pour former un nouveau secteur de zone RB/B-23 devant permettre la construction d'un bâtiment multifamilial d'un maximum de six (6) logements.

La partie de territoire ainsi distraite du secteur de zone CA/A-3 pour être incluse au secteur de zone RB/B-23 apparaît au plan partiel de zonage joint au présent règlement.

3e- Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre identifiés sous le numéro 86-1783 du présent règlement tracés respectivement aux échelles 1:5000 et 1:500, préparés par le Service de l'aménagement et du transport, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 20 janvier 1986 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante;

4e- L'article 3.2.2 du règlement de zonage 84-1708 concernant les dimensions des constructions est modifié en portant au paragraphe 3.2.2.1 pour la zone RB/B, le nombre d'étages autorisés de deux à trois étages;

5e- La section 3.2 portant sur les dispositions applicables aux zones RB/A et RB/B est modifié en ajoutant après l'article 3.2.4 l'article 3.2.5 suivant:

3.2.5 - Dispositions particulières applicables à certains secteurs de zone RB/A et RB/B.

3.2.5.1 - Dispositions applicables au secteur de zone RB/B-23.

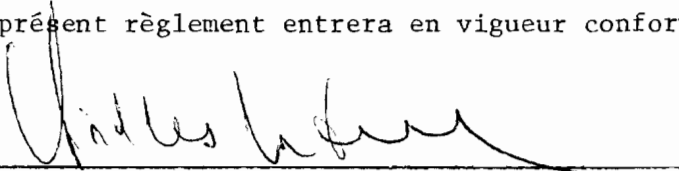
Dans ce secteur la marge de recul minimale applicable pour tout bâtiment du groupe habitation IV est de 7,5 mètres.

6e- Aux fins d'interprétation du plan partiel susdit de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 84-1708 s'appliquent;

7e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

8e- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNE:


Gilles LEDUC, Président du Conseil

CONTRESIGNE:


Serge Villeneuve, Greffier-adjoint

RÈGLEMENT : 86-1783
Modification du règlement
84-1708 concernant le
zonage

LÉGENDE

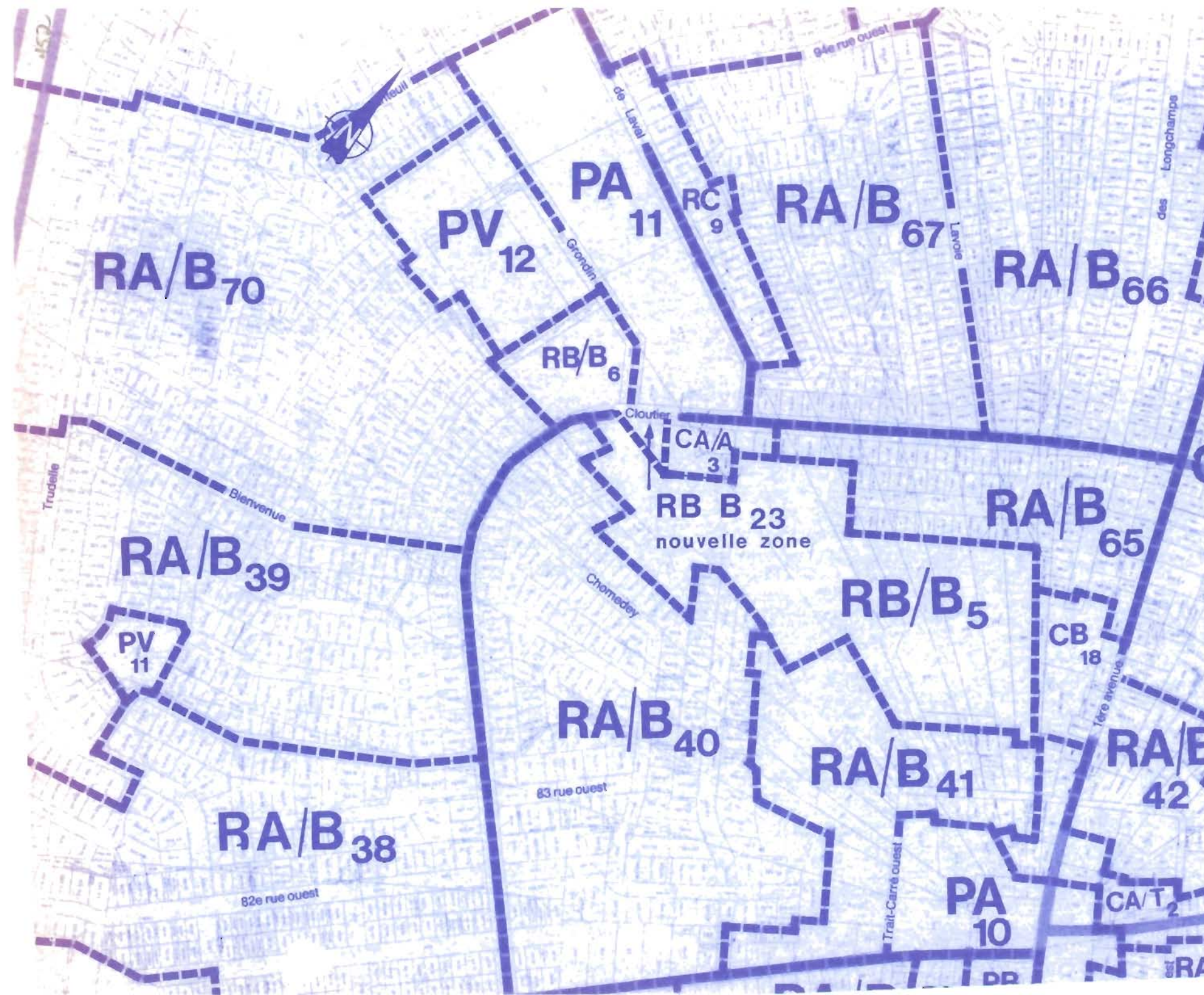
CA/A3 : modifié

RB/B 23 : nouvelle zone


Signature du président du conseil
Signature du greffier

Date : 20 JANVIER 1986

Echelle :



Boulevard Cloutier

371-3

374-1

371-14 PTIE

RB/B₂₃

371-14 PTIE

374-27
-1

374-27-PTIE

371-
14-1

374-55

371 PTIE

371 PTIE

Plan en annexe au
Règlement: 86 1783

DATE: 20 JANVIER 19

Mesures en mètres
Échelle: 1/500

Signature du Président

Signature du Greffier

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1783-1-2797)

AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE 84-1708 - SECTEURS DE ZONE CA/A-3 (modifié)
ET RB/B-23 (nouveau).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 17 février 1986, a adopté le règlement 86-1783 ayant pour but de modifier le secteur de zone CA/A-3 pour créer un nouveau secteur de zone RB/B-23 afin de permettre la construction d'un bâtiment multifamilial d'un maximum de six (6) logements localisée du côté est du boulevard Cloutier à l'angle de la rue Grondin, ainsi que de prévoir une marge de recul particulière applicable à ce nouveau secteur de zone RB/B-23 et de modifier pour la zone RB/B sur tout le territoire le nombre d'étages autorisés;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 13 février 1986 à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 20 février 1986:



Serge Villeneuve, notaire,
Greffier adjoint de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1783-2-2798)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg et faisant l'objet d'un amendement au règlement 84-1708 régissant le zonage;

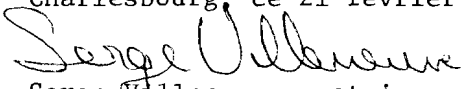
2e- QUE le règlement 86-1783 amende le règlement 84-1708 régissant le zonage de façon à modifier le secteur de zone CA/A-3 pour créer un nouveau secteur de zone RB/B-23 afin de permettre la construction d'un bâtiment multifamilial d'un maximum de six (6) logements localisée du côté est du boulevard Cloutier à l'angle de la rue Grondin, et de prévoir également une marge de recul particulière applicable à ce nouveau secteur de zone RB/B-23 et de modifier pour la zone RB/B sur tout le territoire le nombre d'étages autorisés;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe de la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, le 10 mars 1986.

Charlesbourg, ce 21 février 1986:


Serge Villeneuve, notaire,
Greffier-adjoint de la Ville.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

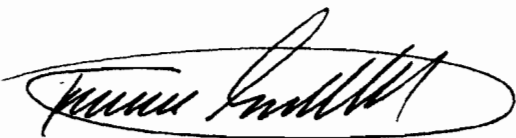
AVIS NOS: 1783-1-2797, 1783-2-

2798

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 86-1783 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 20 février 1986 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 21 février 1986, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le -----, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le -----, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le -----, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 5 mars 1986



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 1783-3-2799)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 17 FEVRIER 1986 AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 17 février 1986, ce Conseil a adopté le règlement 86-1783:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 86-1783 a pour but de modifier le plan de zonage adopté par le règlement 84-1708 de façon à le rendre conforme au règlement 86-1782, en modifiant le zonage commercial actuel CA/A-3 pour la partie de lot concernée en créant un nouveau secteur de zone CB/B-23 devant permettre la construction d'un bâtiment multifamilial d'un maximum de six (6) logements. Ce règlement a pour but également de prévoir une marge de recul particulière applicable à ce nouveau secteur de zone CB/B-23 et de modifier pour la zone RB/B sur tout le territoire le nombre d'étages autorisés.

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 17 février 1986, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 86-1783 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

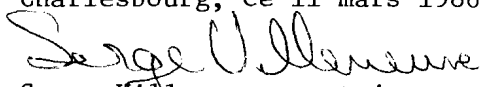
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 86-1783 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9h00 à 19h00 sans interruption, les 17 et 18 mars 1986;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 86-1783 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 500, et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 86-1783 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par procédure d'enregistrement sera annoncé le 18 mars 1986 à 19h10 dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, 7575 boulevard Henri-Bourassa.

Charlesbourg, ce 11 mars 1986:


Serge Villeneuve, notaire,
Greffier adjoint de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1783-4-2800)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

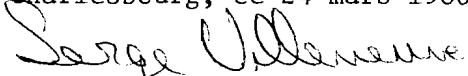
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement 86-1783 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 17 et 18 mars 1986 de 9H00 à 19H00 sans interruption;

2e- QUE ledit règlement modifie certaines dispositions dans le secteur de zone CA/A-3 pour créer un nouveau secteur de zone RB/B-23 afin de permettre la construction d'un bâtiment multifamilial d'un maximum de six (6) logements localisé du côté est du boulevard Cloutier à l'angle de la rue Grondin;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau;

4e- QUE le règlement 86-1783 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 24 mars 1986:



Serge VILLENEUVE, notaire,
Greffier adjoint de la Ville.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1783-3-2799

1783-4-2800

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 86-1783 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le _____ ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le _____, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 11 mars 1986, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 24 mars 1986, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le _____, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 13 août 1986



ROSARE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement 86-1783.

Le Conseil Municipal de la Ville de Char-
lesbourg, à sa séance du 17 février 1986, a adopté le règlement
no 86-1783 concernant: Modification au règlement 84-1708 régissant le
zonage - secteur de zone CA/A-3 (modifié) - secteur CB/B-23 (nouveau)

L'avis public no 1783-3-2799 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 86-1783 a été publié
le 11 mars 1986 conformément à la Loi.

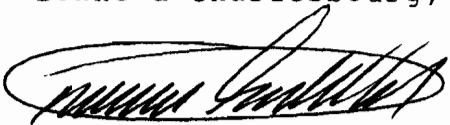
La procédure d'enregistrement des personnes
habiles à voter sur le règlement no 86-1783 a été tenue les 17 et
18 mars 1986 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption,
au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme respon-
sable du registre, ou en son absence, par _____.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier
est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi
sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à
l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 13 août 1986.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

86-1783

an)BOUT, greffier de la

articles 370 et suivants,
municipalité les 17 et 18

mars 1986

des personnes ha-
tenue d'un scrutin

86-1783

500.....

0

habiles à voter sur

86-1783

les 17 et 18 mars

1986

présent certificat

18 mars 1986

de M. Médéric Robi-

chaud

86-1783 est donc réputé
articles 370 à 384 de la

13 août 1986

A handwritten signature in black ink, enclosed within an oval shape. The signature is stylized and appears to be a name followed by a surname.